



NOUVELLE REVUE

THÉOLOGIQUE

118 N° 4 1996

Pour un renouveau dans la pastorale des
mourants

Bertrand DE MARGERIE (s.j.)

p. 571 - 578

<https://www.nrt.be/fr/articles/pour-un-renouveau-dans-la-pastorale-des-mourants-305>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Pour un renouveau dans la pastorale des mourants

Les difficultés rencontrées dans la pastorale des mourants — difficultés toujours présentes dans l'histoire du catholicisme, tout au moins depuis que celui-ci a cessé, avec Constantin, d'être la religion d'une élite minoritaire — semblent s'être aggravées ces derniers temps. Alors même que les médias parlent tous les jours de morts violentes ou subites, on constate cependant que beaucoup d'êtres humains gardent le silence sur leur propre mort: par peur, bien sûr, ou aussi tout simplement parce que — suivant l'observation du professeur français Lucien Israël lors d'un récent colloque sur les soins palliatifs — l'être humain a tendance, plus ou moins inconsciemment, à se croire immortel tant qu'il n'est pas atteint par une maladie grave.

Un autre facteur joue son rôle. Dans certains secteurs de la pensée philosophique ou théologique actuelle se manifeste un courant dépréciatif par rapport à l'immortalité de l'âme ou à la nécessité de la sauver, parfois toutes deux mises en doute. Étant donné l'importance objective et réelle de ce qui est en jeu, et en raison d'un attachement spontané au corps, un bon nombre de contemporains transfère vers celui-ci la valorisation «perdue» de l'âme. Alors que, pour la Tradition de l'Église et ses grands docteurs, l'âme spirituelle et immortelle est considérée comme la dimension la plus importante de l'être humain, il n'en va pas de même aujourd'hui pour de nombreux chrétiens, si du moins l'on s'en tient à l'impression recueillie des conversations courantes. Le recours au médecin paraît plus urgent et indispensable que l'entretien avec le prêtre ou la demande de l'eucharistie. Paradoxalement, dans ce contexte, le mot même de viatique semble évoquer, plus que la vie éternelle, l'imminence de la mort.

L'opportunité d'un nouveau langage dans la pastorale des mourants a été saisie, de manière heureuse, par deux catéchismes récents. Dans le *Catéchisme pour adultes* des évêques de France, le viatique est présenté comme «la grande communion pascale du chrétien, portant jusqu'aux extrêmes limites de cette vie la présence réelle du Christ et les lumières de son Alliance, capables de **transfigurer la souffrance et même la mort**» (par. 451).

De même, on peut lire dans le *Catéchisme de l'Église catholique*: «Reçue à ce moment de passage vers le Père, la communion au Corps et au Sang du Christ est... semence de vie éternelle et puissance de résurrection,... sacrement du passage de la mort à la vie» (par. 1524). «Pénitence, sainte Onction et Eucharistie constituent, quand la vie chrétienne touche à son terme, les sacrements qui achèvent la pérégrination et préparent à la Patrie» (par. 1525).

Il importe donc, en toute hypothèse — mort à l'hôpital ou mort à domicile —, que les chrétiens se préparent et soient préparés par la catéchèse, les conversations et les prédications, à désirer ces sacrements dans une foi ferme et consciente et une adhésion de cœur et d'esprit aux réalités exprimées par les dogmes de l'immortalité de l'âme, de la résurrection des corps et de la vie éternelle. Il importe aussi — notamment lors des célébrations de funérailles ou de messes pour les défunts — que soient suscités chez les croyants le désir ardent de la vie éternelle ainsi que la prière personnelle et fréquente pour obtenir pour soi-même et autrui la grâce d'une mort consciente, paisible et aimante, reconfortée par le sacrement de l'Eucharistie. Rares sont aujourd'hui ceux qui prennent l'initiative de demander pour eux-mêmes ou les leurs, à l'approche de la mort, le sacrement de la Pâque du Christ, du passage pascal vers la vie éternelle.

De telles perspectives entraînent des conséquences pour la pastorale, tant en milieu urbain qu'en milieu rural, et la rareté des prêtres rend urgente la réflexion. Nous voudrions, dans les limites de cet article, examiner les apports du nouveau Code de Droit canonique à ce sujet (I), tout en rappelant combien ils s'enracinent dans la tradition de l'Église (II).

I. — Des ministres laïques

Le nouveau Code de Droit canonique (canons 230 § 3 et 910 § 2) autorise l'institution de laïques comme ministres extraordinaires de la Parole, du Baptême et de l'Eucharistie (conservée et distribuée), à titre supplétif, «là où le besoin de l'Église le demande», c'est-à-dire certainement là où font défaut prêtres et diacres: «Instituer, dans chaque endroit sans prêtre ou diacre résident, des laïques confirmés, notamment des religieuses, comme ministres extraordinaires de la Parole, du Baptême et de la distribution de l'Eucharistie, gardée par eux sur place.»

Bien que le Code ne le mentionne pas explicitement, il est clair que, toutes choses égales d'ailleurs, des laïques déjà confirmés seront surnaturellement mieux équipés pour ces ministères. Il semble d'autant plus urgent d'organiser méthodiquement cette assistance pastorale là où ne réside ni prêtre ni diacre que le même Code reconnaît explicitement le droit des fidèles à recevoir de leurs pasteurs «l'aide provenant des biens spirituels de l'Église, surtout de la Parole de Dieu et des Sacrements» (c. 213). Et, puisqu'il n'y a pas de droit sans obligation correspondante, on peut même affirmer que l'institution de ces ministres extraordinaires constitue une obligation stricte pour les évêques, quand, à leurs yeux, une telle situation se présente.

Dans les endroits dépourvus de prêtres, devrait entrer en application, grâce à ces ministres extraordinaires, une lecture positive des possibilités ouvertes par le Concile de Trente¹ et exprimées sous forme négative par le nouveau Code: «Qui a conscience d'être en état de péché grave ne... communiera [pas] au Corps du Seigneur sans recourir auparavant à la confession sacramentelle, à moins d'un motif grave et qu'il ne soit dans l'impossibilité de se confesser; en ce cas, il n'oubliera pas qu'il est tenu par l'obligation de faire un acte de contrition parfaite, qui inclut la résolution de se confesser au plus tôt» (c. 916)².

Une lecture positive de ce texte pourrait être énoncée comme suit: celui qui se trouve dans l'impossibilité de se confesser et dans un grave péril de mort temporelle et même éternelle par suite d'un péché grave non encore absous, doit, après un acte de contrition parfaite incluant la décision de se confesser le plus tôt possible, communier sacramentellement en vue de la rémission de ses péchés.

Cette lecture positive s'appuie notamment sur le principe déduit des enseignements de saint Thomas d'Aquin par saint Alphonse de Liguori³: puisqu'en conférant la charité l'Eucharistie

1. Concile de Trente, session XIII, ch. 7: *DS* 1647.

2. Le texte latin de ce canon remplace l'ancienne expression *copia confessoris*, héritée du Concile de Trente, par des termes plus clairs: *opportunitas confitendi*, sans doute pour souligner que la confession préalable à la communion n'est plus obligatoire seulement quand fait défaut un confesseur et continue d'être obligatoire dans les autres cas. Il convient, à propos de ce c. 916, d'éclairer le sens de l'expression «motif sérieux» (*gravis ratio*) par le c. 961 § 2: il y a une «grave nécessité» (*gravis necessitas*) de communier quand les pénitents ont été, sans faute personnelle, «privés pendant longtemps de la grâce sacramentelle ou de la sainte communion». Cette situation se vérifie non seulement en péril de mort, mais aussi dans de nombreux lieux sans prêtre résident.

3. ALPHONSE DE LIGUORI, *Theologia moralis*, VI, 386. Voir aussi *Dictionnaire de Théologie catholique*, III, I (1923) 510 et XIV, I (1939) 626.

confère également la rémission de tous les péchés graves⁴, le pécheur, seulement attrit, qui ne peut se confesser ni recevoir l'onction des malades est tenu de communier; l'Eucharistie est pour lui un sacrement d'absolue nécessité quant au salut. Ainsi donc le mourant n'ayant que l'attrition et ne pouvant recevoir l'absolution ni l'onction des malades, a besoin de l'Eucharistie afin d'y trouver, grâce à l'action du Christ eucharistique, la véritable contrition.

À cette obligation grave — et accompagnée d'un droit — concernant le pénitent mourant, correspond l'obligation grave et urgente, pour les pasteurs, de former et de mettre en place des ministres extraordinaires de la distribution de l'Eucharistie dans les endroits dépourvus de prêtres, ou de prévoir à ce service, là où c'est réellement possible, des diacres permanents.

Soulignons, à ce propos, la portée du raisonnement d'Alphonse de Liguori dans le cadre des enseignements du nouveau Code de Droit canonique sur la contrition parfaite et imparfaite. On conviendra tout d'abord que la demande d'un acte de contrition parfaite avant une éventuelle communion sans confession préalable suppose que le sujet puisse poser un tel acte et en avoir conscience, en une certitude morale — c'est ce que suppose le nouveau Code de Droit canonique. Cependant les difficultés — déjà évoquées ci-dessus — de toute contrition pour le pécheur grave à l'article de la mort poussent à vouloir lui faciliter le passage de la contrition imparfaite à la contrition parfaite par l'absolution (quand elle est possible) et par la communion sacramentelle (lorsque fait défaut un confesseur). C'est ce qui nous permet de parler d'une obligation particulièrement grave des pasteurs face aux besoins spirituels des fidèles devant la mort, et notamment d'une obligation de faire intervenir des ministres extraordinaires de la parole de contrition, du baptême⁵ et de la distribution de l'Eucharistie rémissive des péchés même graves⁶. Sans oublier

4. Cf. THOMAS D'AQUIN, *Sum. Theol.* III, 79, 1 et 3.

5. On peut qualifier de «fidèle», au sens large, tout croyant agonisant qui désire le baptême: «Sont en lien avec l'Église d'une manière spéciale les catéchumènes qui, sous la motion de l'Esprit Saint, demandent volontairement et explicitement à lui être incorporés et qui, par ce désir..., sont unis à l'Église qui les considère déjà comme siens» (c. 206 § 1). Rappelons, dans ce contexte, qu'il est licite de donner le baptême, sous condition, aux non-catholiques en danger de mort et sans connaissance, en présupposant leur disposition à croire: le désir du baptême est impliqué dans toute contrition authentique (cf. B. HÄRING, *Loi du Christ*, Paris, 1957, t. II, p. 193).

6. Contrition parfaite, baptême et Eucharistie opèrent tous trois la rémission de tous les péchés graves. Toutefois le baptême et l'Eucharistie l'opèrent plus

le corollaire nécessaire: l'autorisation donnée à ces ministres extraordinaires de conserver l'Eucharistie, si possible dans une chapelle accessible au culte, sous leur responsabilité.

II.- Quelques antécédents dans l'histoire de l'Église

Dans un contexte différent du nôtre et à une époque où l'Église n'avait pas encore organisé la distribution de l'Eucharistie aux mourants par des ministres laïques, des papes et des évêques avaient exprimé sur ce point des réflexions qui continuent de nous interpeller sur nos pratiques actuelles. Qu'il suffise de reprendre les paroles de ces pasteurs à propos de la pénitence refusée aux mourants et de les appliquer aux conséquences entraînées par le refus de constituer des ministres extraordinaires de l'Eucharistie, sacrement de la rémission accidentelle des péchés graves.

Ainsi, dans une lettre que le Pape Célestin I^{er} (422-432) adressait aux évêques des provinces de Vienne et de Narbonne, on trouve ce témoignage:

Nous apprenons qu'on refuse la pénitence aux mourants et qu'on ne répond pas aux désirs de ceux qui, à leurs derniers moments, réclament ce remède de leur âme... Qu'est-ce donc sinon infliger au mourant une nouvelle mort et, par un sentiment cruel, tuer une âme, en lui refusant de l'absoudre?⁷

À la même époque (428-429), Augustin, évêque d'Hippone écrivait à son collègue Honorat peu avant de mourir:

Si les ministres des sacrements ne sont pas présents, quel malheur pour ceux qui partent de ce siècle sans la régénération du baptême ou le pardon des péchés personnels! Mais si les ministres sont présents, tous reçoivent l'assistance nécessaire, les uns sont baptisés, les autres réconciliés⁸.

Ce fut précisément pour ne pas priver les fidèles de la communion quotidienne et pouvoir continuer de baptiser et d'absoudre,

sûrement, de par leur nature sacramentelle. Le caractère parfait de la contrition n'est pas tant reconnu par l'intelligence du pénitent que désiré par sa volonté; il échappe au témoin extérieur. Raisons supplémentaires pour constituer des ministres extraordinaires de ces deux sacrements, notamment dans les hôpitaux et les lieux sans prêtre résident.

7. CÉLESTIN I^{er}, *Epist.* 4, ch. 2, n. 3: *PL* 50, 432; *DS* 236; préparé par un texte analogue du Pape Innocent I^{er}, en 405 (*DS* 212).

8. AUGUSTIN, *Epist.* 228, 8: *PL* 33, 1016.

en faisant de sa propre mort un sacrifice d'obéissance aux Écritures et d'amour pour son Église, qu'Augustin refusa de fuir Hippone assiégée par les Vandales ariens et y mourut « prisonnier » de son ministère sacramentel⁹.

Une vingtaine d'années plus tard, le 11 juin 452, le Pape Léon le Grand écrivait à Théodore de Fréjus: « À ceux qui, dans l'imminence du danger, implorent le secours de la pénitence, on ne saurait refuser la réconciliation, car nous ne pouvons imposer des limites à la miséricorde de Dieu, auprès de qui la vraie conversion ne supporte pas de retards de pardon. » Raisonement qui, aux yeux de ce pape, vaut non seulement pour le ministre des sacrements, mais encore pour le chrétien qui les demande: « Il faut que tout chrétien suive le jugement de sa conscience pour ne pas retarder chaque jour de se convertir à Dieu ni pour fixer à la fin de sa vie le temps où il satisfera, ni non plus, alors qu'il pourrait mériter le pardon par une satisfaction plus complète, choisir les angoisses d'un moment où la confession du pénitent et la réconciliation procurée par le prêtre n'auront qu'un petite place¹⁰. »

Le témoignage de l'Orient égyptien et grec, antérieur à celui de l'Occident, est encore plus émouvant et plus topique, car il concerne de près la valeur réconciliatrice de l'Eucharistie à l'heure de la mort, alors que la confession est impossible. Voilà ce qu'écrivait, à l'époque des persécutions (III^e s.), Denys d'Alexandrie à Fabius, évêque d'Antioche, évoquant l'attitude de Sérapion malade et à l'approche de la mort:

L'enfant (envoyé par Sérapion mourant) courut chez le prêtre: c'était la nuit et celui-ci était malade. Il ne pouvait pas sortir; et comme, d'autre part, j'avais donné l'ordre qu'il fût pardonné à ceux qui sortaient de la vie, s'ils le demandaient et surtout s'ils avaient auparavant supplié, afin qu'ils mourussent dans l'espérance, il donna un peu de l'Eucharistie à l'enfant, lui recommandant de la mouiller et de la glisser dans la bouche du vieillard.

L'enfant revint à la maison en portant l'Eucharistie; lorsqu'il fut tout près, avant qu'il entrât, Sérapion revint de nouveau à lui-

9. *Ibid.*, 6. Notons, dans ce contexte, que les habitants des lieux sans prêtre résident ont, autant que les autres, le droit de recevoir, de la main de ministres extraordinaires, la communion quotidienne, recommandée à tous les baptisés par le récent Concile Vatican II (cf. *Décret sur les Églises orientales*, 15). L'Eucharistie est le sacrement de la croissante persévérance, jusqu'à la mort, dans la grâce et la charité (cf. M. DE LA TAILLE, *Mysterium fidei*, Paris, 1931³, p. 612-616).

10. DS 310.

même: «Tu es venu, dit-il, mon enfant! Le prêtre n'a pas pu venir, mais toi, fais vite ce qu'il t'a ordonné et laisse-moi aller.»

L'enfant mit l'Eucharistie dans un liquide qu'il versa en même temps dans la bouche du vieillard: celui-ci en avala un peu et aussitôt rendit l'esprit. N'avait-il pas manifestement été conservé jusqu'à ce qu'il fût absous¹¹?

La vision théologique du prêtre malade est claire: l'Eucharistie, en cas de nécessité, remet les péchés graves: idolâtrie, incroyance, rejet volontaire de la foi... Ce qui était vrai hier l'est encore aujourd'hui, dans un autre contexte. Non seulement le prêtre, mais tout chrétien et a fortiori un ministre extraordinaire de l'Eucharistie peut aider l'autre à humaniser et même à diviniser sa mort, en le disposant, dans le respect de sa liberté, à l'acquiescement au don de la foi. L'assurance donnée, par une présence, une écoute, une prière, à un mourant qui doute peut aider ce mourant à entrevoir la vérité de la Révélation. Parfois le simple énoncé de la prière à haute voix (Notre Père, Je vous salue Marie, les actes de foi, d'espérance et de charité, l'acte de contrition, une prière ou un psaume d'adoration ou de supplication...) pourra introduire à l'Eucharistie elle-même ou à une réflexion sur le don de sa vie par le Christ et, en union avec Lui, par le croyant. Ainsi aidé par ses proches et soutenu par la grâce puissante que Dieu ne refuse pas à l'heure de la mort, le mourant pourra éventuellement exprimer lui-même sa foi, son désir de prier ou de recevoir l'Eucharistie.

Les quelques réflexions que nous venons de proposer ici suffisent pour attirer l'attention sur la nécessité d'un langage renouvelé et de nouvelles pratiques en ce qui concerne l'assistance aux mourants. Elles s'adressent en priorité bien sûr aux conseils presbytéraux ou pastoraux de chaque paroisse ou diocèse, mais peuvent aussi permettre à tout chrétien de se situer de manière active et responsable au sein de sa communauté croyante. La grâce de bien mourir, souhaitée par un chacun, requiert dès aujourd'hui toute notre attention et se prépare aussi dans la prière. En nous tournant vers Jésus-Christ et la Vierge Marie («maintenant et à l'heure de notre mort»), nous nous y préparons nous-mêmes.

F-75343 Paris Cedex 07
42, rue de Grenelle

Bertrand DE MARGERIE, S.J.

11. Cité par EUSÈBE DE CÉSARÉE, *Histoire ecclésiastique*, VI, 44: SC 41 (G. Bardy), t. II, p. 159-160.

Sommaire. — Dans le contexte de deux Catéchismes récents, traitant de la communion en viatique, l'A. envisage les manières de renouveler aujourd'hui la pratique pastorale de la préparation à la mort des croyants et des incroyants. L'institution de ministres extraordinaires laïques et le rappel de la doctrine traditionnelle sur l'Eucharistie en rémission des péchés aideront à aller plus loin dans ce renouveau.

Summary. — With reference to two recent Catechisms, the author considers the various ways of renewing the pastoral exercise of preparing both believers and unbelievers for death. He suggests the institution of lay ministers of contrition, of baptism and for the distribution of the Eucharist. He considers the traditional doctrine of the remission of sins in the reception of the Eucharist.